Centre
de services scolaire
de Rouyn-Noranda
Québec

DIRECTIVE POUR MODIFIER LE NOM D'UN ÉTABLISSEMENT[1] OU SON LOGO

Code de la Directive D-04-DG

Note explicative (s'il y a lieu)	
	Code : D-04-DG
	Résolution : n/a
	Date : 12 décembre 2023
	Page : 1 de 6
Processus de consultation	
Comité de gouvernance et d'éthique	*14 novembre 2023*

Entrée en vigueur	***Date***	***Résolution***
Adoptée par le comité de gestion	*11 décembre 2023*	*n/a*
Date d'entrée en vigueur	*12 décembre 2023*	

[1] Librement inspiré d'un document de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 3
2. Références à la Loi sur l'instruction publique (LIP) 3
3. Quelques éléments à considérer pour s'assurer que le nom est conforme 3
4. Les étapes à respecter 3
5. Changement de logo 4
ANNEXE 5

1. Introduction

Cette directive est née d'une suggestion du conseil d'administration.

Elle a été préparée à l'intention des directions d'école, de centre et des conseils d'établissement dans le but de leur permettre de remplacer le nom de l'établissement scolaire dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et des règles d'usage qui s'imposent.

Il est suggéré de consulter le site Web de la Commission de toponymie du Québec à l'adresse suivante : http://www.toponymie.gouv.qc.ca. On y retrouve une démarche de dénomination (pour les noms de lieux et sites géographiques) qui peut fournir quelques pistes intéressantes pour les critères de choix, la procédure de dénomination ainsi que les règles d'écriture.

2. Références à la Loi sur l'instruction publique (LIP)

Le processus de modification du nom d'un établissement repose, notamment, sur un ensemble d'articles de la LIP : 39, 40, 79, 193 pour les écoles et, pour les centres, les articles 100, 101 et 110.1.

3. Quelques éléments à considérer pour s'assurer que le nom est conforme

3.1. Le nom de l'école ou du centre véhicule habituellement un message conforme à la mission de l'établissement scolaire ou de son environnement.

3.2. Le nom de l'école ou du centre ne porte pas à confusion avec le nom du centre de services scolaire ou d'un autre établissement scolaire ou institution sur le territoire.

3.3. Le nom de l'école ou du centre respecte les règles d'usage de la langue française.

3.4. Le nom de l'école ou du centre a un caractère de pérennité.

3.5. Un établissement ne doit pas se voir attribuer un nom commémoratif d'après celui d'une personne vivante ou décédée.

4. Les étapes à respecter

4.1. Le conseil d'établissement définit les raisons qui justifient son intention de remplacer le nom de l'école ou du centre.

4.2. Le conseil d'établissement procède à une consultation dans son milieu pour obtenir un appui favorable à son projet, selon les conditions qu'il détermine. Il consulte de préférence les élèves, le personnel, les parents et tout autre groupe jugé approprié.

4.3. Le conseil d'établissement s'assure que le nom proposé est conforme aux règles d'usage.

4.4. Le conseil d'établissement demande au Secrétariat général du Centre de services scolaire de valider ses hypothèses de noms auprès de la Commission de toponymie du Québec.

4.5. Le conseil d'établissement demande au Secrétariat général de remplacer le nom de l'école ou du centre, par le biais d'une modification à l'acte d'établissement.

4.6. Lorsqu'il s'agit d'une école, le Centre de services scolaire doit consulter le comité de parents sur le changement proposé, par le biais d'une modification à l'acte d'établissement.

4.7. Le conseil d'administration étudie la demande du conseil d'établissement en considérant les raisons qui la justifient, la conformité du nom proposé et lorsqu'il s'agit d'une école, l'avis du comité de parents, par le biais d'une modification à l'acte d'établissement.

4.8. Le conseil d'administration donne son avis.

Si la demande reçoit un avis positif, l'acte d'établissement de l'école ou du centre sera modifié en conséquence.

Si la demande reçoit un avis mitigé ou négatif, le conseil d'établissement sera informé des raisons qui justifient l'avis du conseil d'administration.

Si le changement de nom de l'établissement peut aller de l'avant, l'établissement devra communiquer avec le département de communication du Centre de services scolaire pour s'assurer que le nouveau nom sera officiellement lancé publiquement (par un communiqué, par une conférence de presse, par un événement spécial, etc.).

5. Changement de logo

Si l'établissement souhaite changer de logo, il devra consulter le département de communication du Centre de services scolaire afin de tenir compte du *Plan d'identification visuel* gouvernemental et des aspects graphiques particuliers dont il faut tenir compte pour un logotype moderne (format, papeterie, affichage, etc.). Tous les frais liés au changement de logo devront être défrayés par l'établissement.

ANNEXE

Pour les écoles

Article 39

L'école est établie par le centre de services scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.
1988, c. 84, a. 39; 1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 88; 2020, c. 1, a. 312.

Article 40

Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
(1988, c. 84, a. 40; 1997, c. 96, a. 13; 2020. c.1, a 312.

Article 79

Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

1º la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
2º les critères de sélection du directeur de l'école;
3º (paragraphe abrogé).

1988, c.84, a.79; 1997, c. 96, a.13; 2000, c.24, a.21; 2020, c. 1, a 312.

Article 193

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire;
1.1° le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire;
2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
3.1° *(paragraphe abrogé);*
4° *(paragraphe abrogé);*
5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;
5.1° le règlement du centre de services scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;
6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
7° le calendrier scolaire;
7.1° les services de garde en milieu scolaire;
8° *(paragraphe abrogé);*
9° *(paragraphe abrogé);*
10° *(paragraphe abrogé).*

Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.
1988, c. 84, a. 193; 1990, c. 8, a. 17; 1997, c. 47, a. 14; 1997, c. 96, a. 37; 2002, c. 63, a. 23; 2005, c. 16, a. 8; 2006, c. 51, a. 97; 2016, c. 26, a. 34; 2018, c. 5, a. 3; 2020, c. 1, a. 85.

Pour les centres

Article 100

Le centre est établi par le centre de services scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes.

Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.
1988, c. 84, a. 100; 1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

Article 101

Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.
1988, c. 84, a. 101; 1990, c. 8, a. 9; 1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 312.

Article 110.1

Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre;
2° les critères de sélection du directeur du centre.

1997, c. 96, a. 13; 2020, c. 1, a. 31